

# **VS\_GERICHTE F1 24 43 vom 17. Februar 2024**

VS Kantonsgericht, 2024-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_F1\\_24\\_43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_F1_24_43)

FR: VS\_GERICHTE F1 24 43 du 17 février 2024

IT: VS\_GERICHTE F1 24 43 del 17 febbraio 2024

## **Regeste**

Par arrêt du 22.08.2025 (9C\_184/2024), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X\_ contre ce jugement F1 24 43 (CCR 2022/65) ARRÊT DU 17 FÉVRIER 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit fiscal Composition : Frédéric Fellay, président ; Dr Thierry Schnyder, juge ; Philippe Imboden, juge assesseur, en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, contre SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS, autorité attaquée, (Impôt fédéral direct et impôts cantonaux et communaux, période fiscale 2020) recours de droit administratif contre la décision sur réclamation du 6 décembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à la loi réorganisant la juridiction fiscale du 11 mars 2022 (RCV 2022- 102), la Cour de céans constitue désormais l'autorité ordinaire de recours contre les décisions des autorités fiscales (cf. not. art. 81a al. 1 LPJA et art. 8 LALIFD). Il lui

- 4 - appartient par conséquent de statuer sur le recours du 2 décembre 2022, celui-ci n'ayant pas été tranché au 31 décembre 2023 par la CCR.

### **E. 1.2**

Le recours porte tant sur l'IFD que sur les ICC et peut être traité dans un seul arrêt (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). Il a été formé régulièrement, de sorte qu'il convient d'entrer en matière (art. 140 ss LIFD ; art. 50 al. 1 LHID ; art. 150 et 150a LF dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 ; art. 150 LF).

### **E. 1.3**

Le SCC a déposé son dossier. La requête correspondante du recourant (cf. p. 3 de son mémoire) est ainsi satisfaite. II. Objet du litige

### **E. 2**

Le litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que le SCC a refusé de déduire sur la période fiscale 2020 les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie que le recourant explique avoir supportés antérieurement à 2020. A cet égard, le recourant fait en substance valoir que le texte des normes fédérales et cantonales pertinentes était clair. Ces dispositions ne traitaient pas des conditions matérielles de la déduction initiale, mais définissaient les conditions du report. Elles n'exigeaient pas que les frais d'investissement aient été engagés en 2020. Il suffisait que les déductions aient été admises l'année précédant le report et qu'elles n'aient pas pu être entièrement prises en considération, ce qui était le cas ici. Selon le recourant, la position du SCC revenait à conférer aux disposition légales un effet « post-actif ». III. Impôt fédéral direct 3.1 Aux termes de l'art. 32 al. 2 LIFD, le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur

entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine quels investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien. Selon l'art. 32 al. 2bis LIFD, les coûts d'investissement visés à l'al. 2, 2e phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

- 5 - L'art. 32 al. 2bis LIFD a été introduit avec la nouvelle loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne). Entrée en vigueur le 1er janvier 2020, cette norme élargit, en dérogation au principe de périodicité, la période pendant laquelle les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à protéger l'environnement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement peuvent être déduits fiscalement. 3.2 L'interdiction de la rétroactivité (proprement dite) des lois (fiscales) fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur (ATF 137 II 371 consid. 4.2). Autrement dit, une loi fiscale ne peut déployer des effets qu'à partir de son entrée en vigueur (OBERSON, Droit fiscal suisse, 5e éd. 2021, no 15 p. 35). Ainsi que l'a relevé le SCC, les frais dont le recourant demande la déduction ont été engagés antérieurement au 1er janvier 2020, soit à un moment où la possibilité de report (art. 32 al. 2bis LIFD) n'existait pas. Partant, en l'absence de dispositions transitoires prévoyant le contraire, le refus du SCC d'admettre la déduction des frais supportés par le recourant antérieurement au 1er janvier 2020 sur la période fiscale 2020 n'apparaît pas critiquable (cf. à ce propos chiffre 6 du rapport explicatif du 16 août 2017 du DFF relatif à la procédure de consultation sur une révision totale de l'ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct, document consultable sur la page internet : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-67747.html>, dernière consultation le 7 février 2024). Quoi qu'en dise le recourant, souscrire à son point de vue reviendrait à conférer un effet rétroactif au mécanisme de report des pertes, entré en vigueur au 1er janvier 2020, ce qui n'est pas admissible. Le recours doit donc être rejeté en tant qu'il concerne l'impôt fédéral direct. IV. Impôts cantonaux et communaux

#### **E. 4**

Les règles applicables étant de teneur similaire (art. 9 al. 3bis LHID ; art. 28 al. 2bis LF, en vigueur depuis le 1er janvier 2020), le raisonnement ci-dessus s'applique également pour les impôts cantonaux et communaux. Le recours doit donc être également rejeté en la matière.

#### **V. Conclusion, frais et dépens**

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 150 al. 3 LF ; art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

- 6 -

#### **E. 6**

Les frais de la cause, fixés essentiellement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1200 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 144 LIFD, art. 8 LALIFD ; art. 150 al. 3 LF ; art. 89 al. 1 LPJA, art. 64 al. 1 a contrario PA, art. 91 al. 1 a contrario LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.